

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 13-DCC-171 du 20 novembre 2013
relative à la prise de contrôle exclusif par le groupe Klésia d'un
portefeuille de contrats d'assurance**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 14 octobre 2013, relatif à la prise de contrôle exclusif par le groupe Klésia d'un portefeuille de contrats d'assurance auprès de Generali Vie formalisée par un protocole d'accord et une convention de transfert de portefeuille d'assurance signés le 25 juin 2013 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

I. Les entreprises concernées et l'opération

1. Le groupe Klésia est un groupe paritaire de protection sociale¹ issu du rapprochement entre les groupes Mornay et D&O². Il comprend une association sommitale qui définit les orientations politiques et stratégiques du groupe. Une convention de fonctionnement lie l'association sommitale avec l'association de moyens et chacune des entités relevant du périmètre du groupe. Il comprend également deux institutions de retraite complémentaire interprofessionnelle (Klésia retraite ARCCO et Klésia retraite AGIRC), une caisse de retraite complémentaire transport (Carcept), deux associations de gestion du Congé de Fin d'Activité dans le secteur du transport (FONGECFA et AGECEFA), deux institutions de prévoyance

¹ Les groupes paritaires de protection sociale (« GPS ») sont des ensembles structurés de personnes morales ayant entre elles des liens étroits et durables, créés, pilotés et contrôlés par les organisations patronales et les syndicats (les « partenaires sociaux »). Le GPS comporte au moins une institution de retraite AGIRC, une institution de retraite ARRCO et une institution de prévoyance, dans l'intérêt des entreprises et des salariés (formule du « guichet unique »). Il est constitué d'une association sommitale « loi 1901 » qui est gérée paritairement et conduit la stratégie d'ensemble du GPS. Un Directeur général et une association de moyens complètent le dispositif.

² Décision de l'Autorité de la concurrence n° 12-DCC-93 du 29 juin 2012 relative à la fusion du Groupe Mornay, du Groupe D&O et de la Fédération Mutualiste Interdépartementale de la Région Parisienne.

(Klésia Prévoyance et Carcept Prévoyance), une institution de prévoyance du transport (IPRIAC), une société anonyme d'assurance (DOmissimo assurances) et deux mutuelles, (Klésia Mutuelle et Mutuelle Carcept Prev). Le groupe Klésia intervient dans le secteur de l'assurance de personnes.

2. Le portefeuille de contrats, objet de l'opération notifiée (ci-après « les contrats transférés »), au nombre de 43 350 en 2012, comporte des contrats collectifs d'assurance de personnes (prévoyance et assurance santé), souscrits par des entreprises adhérentes à une association de souscription pour le compte de leurs salariés. Ces contrats ont été souscrits entre 1996 et 2007 par l'Association de Prévoyance Groupe Mornay Europe (ci-après « l'APGME »), pour le compte de ses adhérents auprès de Generali Vie, qui en porte le risque assurantiel. L'APGME assure également la gestion administrative de ces contrats. Depuis le 1^{er} janvier 2008, la souscription est fermée et ces contrats sont en gestion extinctive. En 2012, ces contrats ont représenté [...] d'euros de cotisations brutes (dont [...] au titre de la prévoyance et [...] au titre de l'assurance santé).
3. Le protocole d'accord et la convention de transfert de portefeuille en date du 25 juin 2013 prévoient le transfert de portefeuille au bénéfice de Klésia Prévoyance, institution de prévoyance du groupe Klésia, et plusieurs opérations concomitantes au plus tard le 31 décembre 2013. A l'issue de l'opération, le risque assurantiel sera porté, non plus par Generali Vie, mais par Klésia Prévoyance. [Confidentiel]. L'opération notifiée s'analyse donc comme la prise de contrôle exclusif par le groupe Klésia des contrats transférés. En conséquence, la présente opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce.
4. Les entreprises concernées ont réalisé ensemble un chiffre d'affaires hors taxes consolidé sur le plan mondial de plus de 150 millions d'euros (groupe Klésia : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; les contrats transférés : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012). Chacune de ces entreprises a réalisé, en France, un chiffre d'affaires supérieur à 50 millions d'euros (groupe Klésia : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 ; les contrats transférés : [...] d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2012). Compte tenu de ces chiffres d'affaires, l'opération ne revêt pas une dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. Cette opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. Délimitation des marchés pertinents

5. Les parties à l'opération sont toutes deux actives dans le secteur de l'assurance.

A. DÉLIMITATION DES MARCHÉS DE PRODUITS OU DE SERVICES

6. La pratique décisionnelle nationale et communautaire distingue de manière constante les activités de réassurance des activités d'assurance³.

³ Voir par exemple les décisions de la Commission européenne COMP/M.3556 - Fortis / BCP du 19 janvier 2005, COMP/M.2676 - SAMPO / VARMA SAMPO / IF HOLDING / JV du 18 décembre 2001, IV/M.862 - AXA / UAP du 20 décembre 1996 ainsi que les décisions n°09-

7. S'agissant de la réassurance, les autorités nationale et communautaire de concurrence la considèrent comme un marché distinct en raison de la spécificité de l'objet (la répartition des risques entre assureurs) et des contraintes réglementaires moins fortes pesant sur cette activité.
8. S'agissant des activités d'assurance, une distinction a été opérée entre les assurances de personnes et les assurances de dommages (biens et responsabilités), chacune pouvant être segmentée en autant de marchés qu'il existe d'assurances couvrant les différents types de risques⁴. Enfin, des segmentations supplémentaires ont été envisagées au sein des assurances de personnes entre les contrats d'assurance collective et les contrats d'assurance individuelle et au sein des assurances de dommages entre les assurances à destination des particuliers et les assurances à destination des professionnels.
9. Au cas d'espèce, l'opération entraîne des chevauchements d'activité en matière d'assurance de personnes, sur les segments suivants :
 - marché de la prévoyance collective qui regroupe les produits d'assurance destinés à couvrir les bénéficiaires contre une perte de revenus imprévisible (en cas de décès, d'invalidité ou d'incapacité) au moyen d'un versement sous la forme d'un capital ou d'une rente⁵ ;
 - marché de l'assurance santé complémentaire collective qui a pour objet de compléter les prestations offertes par les régimes obligatoires d'assurance maladie. Le risque couvert correspond aux frais, non pris en charge par la sécurité sociale, à engager pour se soigner. Les remboursements complémentaires sont fonction des prestations du régime légal de la sécurité sociale⁶.

B. DÉLIMITATION DES MARCHÉS GÉOGRAPHIQUES

10. Il ressort de la pratique décisionnelle⁷ nationale et communautaire que les marchés de l'assurance, à l'exception de certaines assurances couvrant des risques de grande ampleur, sont de dimension nationale compte tenu des préférences des consommateurs, de l'existence de législations et de contraintes fiscales nationales, de la structure actuelle de ces marchés ou encore des systèmes de régulation.
11. Il n'y a pas lieu de remettre en cause ces délimitations pour analyser les effets de la présente opération.

DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire et n°10-DCC-52 du 2 juin 2010 relative à la création d'une SGAM par la MACIF, la MAIF et la MATMUT.

⁴ Voir par exemple les décisions de la Commission européenne COMP/M.5083 - GROUPAMA / OTP GARANCIA du 15 avril 2008, COMP/M.3556 - FORTIS / BCP du 19 janvier 2005, IV/M.862 - AXA / UAP du 20 décembre, la décision n°09-DCC-16 du 22 juin 2009 relative à la fusion entre les groupes Caisse d'Épargne et Banque Populaire et les lettres du ministre de l'économie du 1^{er} octobre 2007, au conseil de la société Suisse de Participations d'Assurance et du 10 septembre 2008, au conseil de la société Esca.

⁵ Lettre du ministre de l'économie du 28 octobre 2008 aux conseils de la société Mutuelle Harmonie Mutualité.

⁶ Lettres du ministre de l'économie du 28 octobre 2008 aux conseils de la société Mutuelle Harmonie Mutualité et du 21 août 2007, aux conseils de l'Institut de prévoyance AG2R Prévoyance et la société La Mondiale.

⁷ Voir les décisions précitées.

III. Analyse concurrentielle

12. A l'issue de l'opération, la part de marché combinée des parties sera respectivement de [5-10] % et de [0-5] % sur le marché de la prévoyance collective et sur le marché de l'assurance santé complémentaire collective.
13. Par ailleurs, sur chacun de ces marchés, l'entité issue de l'opération notifiée continuera à faire face à la concurrence de nombreux acteurs dont les parts de marché sont plus importantes que celles de la nouvelle entité. Ainsi, les principaux concurrents des parties sur le marché de la prévoyance collective sont Axa ([10-20] %), AG2R-LaMondiale ([10-20] %), Pro BTP ([10-20] %) ou encore Groupama ([5-10] %). Sur le marché de l'assurance santé complémentaire collective, la nouvelle entité restera confrontée à la concurrence de groupes tels que Humanis ([10-20] %), Malakoff-Médéric ([10-20] %) et Axa ([5-10] %).
14. Compte tenu de ce qui précède, l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés de l'assurance de personnes.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 13-165 est autorisée.

La vice-présidente,

Élisabeth Flüry-Hérard
